

Association pour l'enfance et la jeunesse de Terre Sainte « APEJ »

STATUTS

Toute désignation de personne, de fonction ou de profession utilisée dans les présents Statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE I Dénomination, buts, siège, durée

Article premier Dénomination

Sous le nom APEJ, les Communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Crans, Founex, Mies et Tannay constituent une Association de Communes au sens des articles 112 à 127 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) et des présents Statuts.

Article 2 Buts - Buts principaux

L'APEJ exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux Communes en lien avec :

- l'enseignement obligatoire pour les degrés 1 à 11 Harnos des enfants domiciliés sur le territoire des Communes membres, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la Loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO) en particulier ses articles 27, 28, 29 et 30 et de son Règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO) ;
- la gestion et la reprise du réseau d'accueil de jour des enfants de Terre Sainte AJET, en conformité avec la Loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) ;
- la gestion de structures d'intérêt public dans d'autres domaines, notamment les loisirs, les sports ou la culture (par exemple bibliothèque, ludothèque, travailleur social de proximité, centre des jeunes et de loisirs, etc.).

L'APEJ doit planifier les besoins en locaux et installations nécessaires à l'enseignement, la restauration et l'exploitation en direct des structures d'accueil et s'assurer que les communes et ARSCO SA les mettent à disposition. Elle gère également les transports scolaires et d'autres activités sont possibles si elles s'inscrivent dans un cadre d'intérêt général.

Elle peut, notamment, engager du personnel, obtenir des crédits, louer des biens immobiliers, acheter, louer ou engager des biens mobiliers ainsi que conclure tout contrat. Elle peut également établir des conventions avec des partenaires privés et déléguer tout ou partie de ses tâches à l'un de ses membres ou à un tiers.

Article 3 Sièges - Durée (art. 115 LC)

L'APEJ a son siège à Chavannes-de-Bogis. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité (art. 113 LC)

L'approbation des présents Statuts par le Conseil d'Etat confère à l'APEJ la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II Organes de l'Association

Article 5 Organes (art. 116 LC)

Les Organes de l'APEJ sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de direction (CODIR)
- c. la Commission de gestion (COGEST) et la Commission des finances (COFIN), ces commissions pouvant être regroupées en une seule commission

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'APEJ le rôle de Conseil général ou communal dans la Commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son Président, son Vice-président, deux Scrutateurs et deux Scrutateurs suppléants.

Le Président, le Vice-président, les Scrutateurs et leurs Suppléants sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un Secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Le Bureau du Conseil est formé du Président, du Vice-président et des deux Scrutateurs. Si l'un ou l'autre des Scrutateurs n'est pas disponible, il est remplacé par un Suppléant. Le Bureau est assisté du Secrétaire qui a voix consultative.

Article 7 Composition (art. 115 LC et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de Délégués de toutes les Communes membres de l'APEJ.

Il comprend :

- a. une délégation fixe composée pour chaque Commune membre d'un Délégué et d'un Suppléant, choisis par la Municipalité parmi les Conseillers municipaux en fonction ;

- b. une délégation variable composée pour chaque Commune membre d'un Délégué par cinq cents habitants ou fraction de cinq cents habitants, choisi par le Conseil général ou communal, parmi ses membres. De même, deux Suppléants issus de l'Organe délibérant sont également désignés.

Le ou les Suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des Délégués désignés. Ils sont toutefois invités à assister aux séances dans le public.

Le personnel de l'APEJ peut faire partie du Conseil intercommunal à l'exception des cadres.

Le nombre d'habitants de chaque Commune est celui déterminé par les chiffres du Contrôle des habitants, internationaux compris, le 31 décembre avant le début de chaque législature.

Article 8 Durée du mandat (art. 118 LC)

Le mandat de Délégué est de la même durée que celui des Conseillers municipaux et communaux. La désignation des Délégués et des Suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les Délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'Autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des Délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un Délégué perd sa qualité de Conseiller municipal, de Conseiller communal ou de Conseiller général ou qu'il est nommé au Comité de direction.

Article 9 Convocations (art. 24 et 25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son Vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la séance, qui est établi d'entente entre les Présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 Délibérations (art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al. 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 Quorum (art. 26 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si chaque commune membre est représentée par un Délégué au moins.

Si ces conditions ne sont pas réunies, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des Communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 12 Droit de vote (art. 120 LC)

Chaque Délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le Président ne prend pas part au vote ; en cas d'égalité, il tranche.

Article 13 Décisions (art. 120a LC, art. 112 ss LEDP)

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les Municipalités des Communes membres de l'APEJ font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son Président, son Vice-président, son Secrétaire, les Scrutateurs ainsi que les Scrutateurs suppléants ;
2. nommer le Comité de direction, sur proposition des Municipalités, et le Président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. nommer la Commission de gestion, conformément à l'article 25 des Statuts, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'APEJ ;
5. nommer la Commission des finances, conformément à l'article 26 des Statuts, chargée d'examiner les budgets et les préavis avec enjeux financiers de l'APEJ ;
6. nommer la Commission des nouvelles constructions ;
7. adopter le budget, les comptes annuels et la gestion ;
8. décider les dépenses extrabudgétaires ;

9. valider la prise en charge des frais d'exploitation dont les montants s'élèvent à plus de CHF 50'000.- par année pour toute nouvelle construction liée aux activités de l'APEJ ;
10. modifier les Statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
11. statuer sur l'admission de nouveaux membres et fixer les conditions financières de l'adhésion ;
12. accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations jusqu'à concurrence d'un montant déterminé en début de législature par un préavis ;
13. autoriser le Comité de direction à plaider ;
14. en début de législature, fixer les modalités et le montant à concurrence duquel le Comité de direction peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles au sens de l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom ; RSV 175.31.1), étant précisé que ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal (art. 11 al. 2 RCCom) ;
15. adopter la base de rémunération des collaborateurs de l'APEJ ainsi que le Règlement du personnel ;
16. adopter les Règlements nécessaires à l'accomplissement des tâches assumées par l'APEJ, sous réserve de l'art. 94 LC ;
17. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la Loi et les Statuts ;
18. adopter le Règlement du Conseil d'établissement ;
19. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement fixé à 2 millions, ainsi que le renouvellement de ceux-ci.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à des Commissions pour étude préalable. Toutefois, la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'APEJ, les compétences attribuées aux Municipalités.

Article 16 Constitution (art. 119 et 121 LC)

A l'exception du Président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Le Comité de direction nomme un Vice-président et un Secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Article 17 Composition

Le Comité de direction se compose d'autant de membres que de Communes membres, un par Commune, désignés par les membres des Exécutifs communaux des Communes membres. Ils sont nommés par le Conseil intercommunal.

Article 18 **Durée du mandat**

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de Conseiller municipal de la Commune qu'il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 **Convocation (art. 73 LC)**

Le Président ou, à défaut, le Vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres, au moins huit fois par année.

Article 20 **Délibérations (art. 64 LC)**

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le Comité de direction informe les Municipalités des Communes membres par le biais du Conseil intercommunal.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 21 **Quorum (art. 65 LC)**

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité. Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 22 **Signature (art. 67 LC)**

L'APEJ est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président) et du Directeur opérationnel ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction.

Article 23 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. engager et licencier le personnel ; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel ;
4. exercer dans le cadre de l'APEJ les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la Loi ou les Statuts au Conseil intercommunal ;
5. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement ;
6. assurer la gestion financière et organisationnelle de l'APEJ ;
7. entreprendre les démarches auprès des Communes et/ou d'ARSCO SA en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux nécessaires au fonctionnement de l'APEJ ;
8. d'entente avec la Direction de l'établissement concerné, sur la base du Règlement sur les transports adoptés par l'autorité délibérante, décider le plan des transports scolaires des établissements ;
9. d'entente avec la Direction de l'établissement concerné et les Autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO) ;
10. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations nécessaires au fonctionnement de l'APEJ ainsi que les conventions d'utilisation y relatives ;
11. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
12. établir les conventions relatives à l'utilisation des locaux scolaires par des tiers pour les bâtiments qui lui appartiennent ;
13. conclure les contrats administratifs avec des Communes ne faisant pas partie de l'APEJ ;
14. rédiger tous les Règlements nécessaires au fonctionnement de l'APEJ.

Article 24 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ainsi qu'au Directeur opérationnel ou à l'un de ses adjoints.

La délégation de pouvoirs repose sur une décision du Comité de direction, protocolée dans un procès-verbal, l'article 22 des présents Statuts étant applicable pour le surplus.

Le Comité de direction a le pouvoir décisionnel sur les engagements et licenciements pour le personnel.

C. Les Commissions

Article 25 Commission de gestion (COGEST)

Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature une Commission de gestion formée de 5 membres et de 2 suppléants, issus de ses rangs.

Elle est chargée d'examiner les comptes et le rapport de gestion du Comité de direction de l'APEJ et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

Article 26 Commission des finances (COFIN)

Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature une Commission des finances formée de 5 membres et de 2 suppléants, issus de ses rangs.

Elle est chargée d'examiner le projet de budget ainsi que les préavis avec enjeux financiers et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

Article 27 Commission des nouvelles constructions (CONC)

Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature une Commission des nouvelles constructions formée de 5 membres et de 2 suppléants, issus de ses rangs.

Elle est chargée d'examiner le projet de nouvelles constructions et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

CHAPITRE III Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité

A. Capital et fonctionnement

Article 28 Immobilier

Les Communes membres ainsi que la société ARSCO SA mettent à disposition de l'APEJ dans les bâtiments leur appartenant :

- des classes et des locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires ;
- des locaux destinés à l'accueil préscolaire, parascolaire et périscolaire répondant aux normes ;
- des locaux destinés à accueillir toute autre activité d'intérêt public (bibliothèque, ludothèque, centre des jeunes et de loisirs, etc.).

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle.

Article 29 Mobilier et matériel

Les Communes membres, la société ARSCO SA ainsi que l'APEJ sont propriétaires du mobilier et du matériel qu'elles ont acquis et qui est utilisé par les établissements scolaires, les structures d'accueil de jour ainsi que toutes les autres structures gérées par l'APEJ. Les Communes membres, la société ARSCO SA ainsi que l'APEJ procèdent aux achats nécessaires et à l'entretien de ces derniers.

Article 30 Fonctionnement & planification (art. 30 RCPS)

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités de l'APEJ. En dehors de cette utilisation, les propriétaires (les Communes membres et la société ARSCO SA) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour diverses activités (sport, culture, activités officielles, etc.).

Lorsqu'une des Communes membres souhaite entreprendre des démarches nécessaires à la réalisation de projets liés aux activités de l'APEJ, telles que plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc. ou qu'elle souhaite construire de nouveaux bâtiments ou locaux, toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces projets sont faites en coordination avec le Comité de direction de l'APEJ.

B. Ressources

Article 31 Ressources et frais (art. 115 LC)

Les ressources de l'APEJ sont notamment :

- les subventions fédérales et cantonales ;
- les participations aux coûts par les Communes membres ;
- les participations aux coûts par les parents ;
- tout autre revenu qui pourrait être généré par les activités de l'APEJ.

Les dépenses de l'APEJ doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais de l'APEJ, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les Communes membres de la manière suivante :

- a. Répartition des frais du domaine scolaire
 - par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent (Internationaux compris) ;
 - par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement au 30 septembre de l'exercice précédent (Internationaux compris).
- b. Répartition des frais du domaine de l'accueil de jour
 - par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent (Internationaux compris) ;
 - par moitié en proportion des heures prestées aux enfants fréquentant les structures d'accueil au 30 septembre de l'exercice précédent (Internationaux compris).
- c. Répartition des frais des structures d'intérêt public
 - en proportion de la population de chaque commune au 31 décembre de l'exercice précédent (Internationaux compris).

Le Comité de direction exige des Communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

C. Comptabilité

Article 32 Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)

L'APEJ tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des Communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être adoptés au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du District dans lequel l'APEJ a son siège, dans le mois qui suit leur approbation au plus tard le 15 juillet.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux Communes membres de l'APEJ.

Article 33 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV Dispositions finales

Article 34 Impôts

L'APEJ est exonérée de tout impôt communal.

Article 35 Adhésion et collaboration (art. 115 LC)

Les Communes qui demandent à entrer en qualité de membre doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

L'APEJ peut offrir des prestations à d'autres Communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Comité de Direction.

Article 36 Retrait (art. 115 LC)

Moyennant un avertissement préalable de 3 ans, le retrait d'une Commune membre sera admis pour la fin d'une année scolaire.

En cas de retrait, les Communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les Communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une Commune contrainte de quitter l'APEJ en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sortie précitées.

Article 37 Modification des statuts (art. 126 LC)

Les Statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des Communes au sein des organes de l'APEJ, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, seront soumis aux Conseils généraux ou communaux des Communes membres de l'Association. La décision est prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Communes membres.

Toute modification des Statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 37, les modifications des Statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des Communes membres. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 38 Dissolution (art. 127 LC)

L'APEJ est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'APEJ, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'APEJ. Envers les tiers, les Communes sont responsables solidairement des dettes de l'APEJ.

Pour déterminer l'étendue de leur responsabilité financière, on tiendra compte de la participation financière des Communes des cinq dernières années.

A défaut d'accord, les droits des Communes membres sur l'actif de l'APEJ, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.

L'alinéa 4 de l'article 38 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une Commune qui se retire de l'APEJ.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 39 Arbitrage

Les difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents Statuts sont soumises :

- a) au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO ;
- b) au Département des infrastructures et des ressources humaines si elles ont trait à des questions liées à la LAJE (accueil de jour) ;
- c) au Département en charge des Communes, pour le reste ;
- d) à la Préfecture dans le cas d'une médiation ;
- e) au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents Statuts.

Article 40 Dispositions transitoires

A l'installation des autorités de l'APEJ, le Municipal nommé au Comité de direction de l'AJET et de l'ASCOT dans chaque Commune membre est nommé au Comité de direction de l'APEJ, dans le but de permettre la coexistence d'associations ayant les mêmes buts pendant la période transitoire qui va jusqu'à la validation des comptes de l'AJET et de l'ASCOT.

La clôture du dernier exercice comptable de l'AJET et de l'ASCOT intervient au 31 décembre de leur dernière année d'activité.

L'APEJ débute son premier exercice comptable au 1^{er} janvier de l'année qui suit le dernier exercice comptable de l'AJET et de l'ASCOT.

Dès cette date, l'APEJ reprend les droits et obligations, actifs et passifs de l'AJET et de l'ASCOT.

L'AJET et l'ASCOT sont dissoutes quand les comptes de leur dernier exercice comptable ont été approuvés par leur Conseil intercommunal respectif.

Les dépenses éventuelles pour l'APEJ pendant la phase transitoire sont prises en charges par l'AJET et l'ASCOT à 50% chacune.

Article 41 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Bogis-Bossey dans sa séance du ...23. juin 2021

Le Président




Le Secrétaire



Ainsi adoptés par le Conseil général de Chavannes-de-Bogis dans sa séance du 23 juin 2021

Le Président



Le Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Chavannes-des-Bois dans sa séance du 21 juin 2021

Le Président



Le Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Commugny dans sa séance du 23 juin 2021

Le Président



Le Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Coppet dans sa séance du 28 juin 2021

Le Président



Le Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Crans dans sa séance du 26 avril 2021

Le Président



Le Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Founex dans sa séance du 21 juin 2021

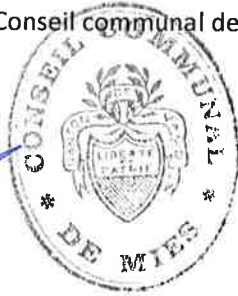
Le Président



Le Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Mies dans sa séance du *23. juin 2021*

Le Président



Le Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Tannay dans sa séance du *21.06.2021*

Le Président



Le Secrétaire

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du **18 AOUT 2021**

L'atteste, le Chancelier

P.O.

